

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Approbation d'un avenant au bail de location-gérance conclu entre la Ville et Monsieur Karim Lakhram portant substitution de Monsieur Karim LAKHRAM à la société POTRON MINET concernant le fonds de commerce sis 5 rue de la Commune de Paris**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à Madame le Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code du commerce ;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu le bail de location-gérance signé le 22 novembre 2024 entre la Ville d'Aubervilliers – BAILLEUR et Monsieur Karim LAHKRAM – PRENEUR, du fonds de commerce des locaux situés 5 rue de la Commune de Paris ;

Vu la demande par mail d'exercice de faculté de substitution du PRENEUR à la Société POTON MINET ;

Vu le projet d'avenant au bail de location-gérance ;

Considérant qu'un avenant doit entériner la substitution du PRENEUR ;

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** l'avenant au bail de location-gérance portant sur le fonds de commerce sis 5 rue de la Commune de Paris à Aubervilliers signé le 22 novembre 2024 entre la Ville d'Aubervilliers et Monsieur Karim LAKHRAM, auquel ce dernier s'est substitué à la société POTRON MINET.

**D'AUTORISER** Madame Marie-Françoise MESSEZ, 12<sup>ème</sup> Maire-Adjointe, à signer l'avenant au nom et pour le compte de la Ville – BAILLEUR.

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET  
Maire d'Aubervilliers  
Vice-Présidente de Plaine Commune  
Conseillère départementale

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Ville d'Aubervilliers, représentée par Madame Marie-Françoise MESSEZ, 12<sup>ème</sup> Maire-Adjointe, habilitée par un arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature du 13 février 2023.

Ci-après dénommée « **LE BAILLEUR** »

## **ET**

Monsieur Karim LAKHRAM, né le 16 décembre 1974 à TATOINE (TUNISIE) de nationalité tunisienne, demeurant 18 rue Pavillon 95110 SANNOIS, représentant de la société POTRON MINET ;

Ci-après dénommé « **LE PRENEUR** »

### **I. Préambule**

En date du 22 novembre 2024, le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** ont signé un bail, ayant pris effet le 22 novembre 2024.

Suivant la demande formulée par mail du 6 décembre 2024, les parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit.

### **II. Exercice de la faculté de substitution**

Les conditions du présent bail ont été originellement arrêtées entre le **BAILLEUR** et Monsieur Karim LAKHRAM, ledit bail prévoyait notamment une faculté de substitution devant faire l'objet d'un avenant.

Usant de cette dernière, Monsieur Karim LAKHRAM a substitué dans tous ses droits la société POTRON MINET, **LE PRENEUR**, au présent bail.

La société substituée devra avoir pour objet social une activité identique ou similaire à celle prévue au bail initial de location-gérance. Le **PRENEUR** s'engage à notifier au **BAILLEUR** par écrit les informations relatives à la dénomination sociale, à la forme juridique, au siège social et au capital social de ladite société.

La société substituée devra accepter expressément et sans réserve l'intégralité des droits et obligations du **PRENEUR** stipulé au bail de location-gérance.

Nonobstant la substitution, Monsieur Karim LAKHRAM, en qualité de **PRENEUR** initial, restera solidairement responsable de la société substituée de l'exécution des obligations nées du contrat de location-gérance, jusqu'au terme de celui-ci.

### **III. Effets de la substitution**

La société substituée est informée qu'elle est tenue par les termes initiaux du bail de location-gérance et qu'elle ne peut changer les conditions du bail de location-gérance.

Toutes les autres clauses, charges et condition du bail demeurent inchangées.

Le présent avenant sera annexé au contrat de bail de location gérance.

Fait en deux exemplaires à AUBERVILLIERS, le

**Le BAILLEUR**

**Marie-Françoise MESSEZ**  
12<sup>ème</sup> Maire-Adjointe

**Le PRENEUR**

**M. Karim LAKHRAM**  
Représentant de la société POTRON MINET